

Programme d'extension du réseau triphasé

En vigueur le 10 novembre 2020

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur de l'énergie
Direction générale de l'électricité
Direction des grands projets et de la réglementation
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6386
Courriel : triphase@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
<https://mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/>

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
ISBN : 978-2-550-87948-0

© Gouvernement du Québec, 2020

Table des matières

Table des matières	2
Définitions	4
1. Contexte du programme	5
2. Objectifs poursuivis et durée du programme	6
2.1 Objectifs du programme	6
2.2 Durée du programme	6
3. Admissibilité	6
3.1 Participant	6
3.1.1 Participant admissible	6
3.1.2 Participant non admissible	6
3.2 Projet.....	7
3.2.1 Projet admissible.....	7
3.2.2 Projet non admissible.....	7
4. Dépôt d'une demande	7
4.1 Appel à projets	7
4.2 Documents à déposer	7
4.3 Transmission d'une demande	7
5. Évaluation des demandes et sélection des projets	8
5.1 Évaluation de l'admissibilité	8
5.2 Évaluation et sélection des projets.....	8
5.3 Critères d'évaluation et pondération.....	8
5.4 Annonce de la décision et signature d'une convention	9
6. Dépenses, montants, octroi de l'aide financière et versements	10
6.1 Dépenses	10
6.1.1 Dépenses admissibles	10
6.1.2 Plafonds de dépenses internes et externes autorisés.....	10
6.1.3 Dépenses non admissibles	10
6.2 Calcul de l'aide financière offerte	11
6.3 Cumul des aides financières et limites	11
6.4 Modalités de versement de l'aide financière	11
6.5 Possibilité de révision de l'aide financière.....	12
7. Contrôles et reddition de comptes	12

7.1 Reddition de comptes envers le Ministère	12
7.1.1 Rapport de Projet.....	12
7.1.2 Autres données colligées.....	13
7.2 Reddition de comptes envers le Conseil du trésor.....	13
8. Autres dispositions	13
8.1 Durée de réalisation du projet et durée de la convention	13
8.2 Obligation d’aller en appel d’offres public et d’implanter un programme d’accès à l’égalité	13
8.3 Droit de résiliation	14
8.4 Droit de propriété	15

Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Auditeur externe : comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à vérifier des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Branchement du participant : la partie de l'installation électrique du participant qui couvre la distance entre le coffret de branchement ou le poste participant, selon le cas, et le point de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

Branchement du distributeur : la partie du réseau de distribution d'électricité qui couvre la distance entre le point de raccordement qui alimente un seul bâtiment et le point de branchement du distributeur.

Convention d'aide financière : contrat signé entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le ministre s'engage à lui verser une aide financière.

Entreprise agricole : un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Équipement électrique : équipement en amont du coffret de branchement ou du poste participant, y compris ce dernier.

Frais d'administration ou de gestion : frais facturés par un fournisseur ou coût des salaires et des avantages sociaux du personnel interne pour planifier et réaliser le projet, y compris les coûts connexes et les frais liés à la participation au programme.

MERN : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Participant : participant du secteur agricole ou agroalimentaire qui soumet une demande au MERN afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

Point de raccordement : le point où le branchement du distributeur et le branchement du participant se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent aux distributeurs d'électricité et ceux qui appartiennent au participant, à l'exception de l'appareillage de mesure installé par les distributeurs d'électricité. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que de règles et de procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Projet : projet présenté par un participant dans le cadre du programme et qui nécessite l'extension du réseau triphasé de distribution d'électricité.

Raccordement : la mise sous tension du point de raccordement.

Réseau triphasé de distribution d'électricité : l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à une tension d'alimentation triphasée, à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des participants, administré par Hydro-Québec Distribution ou un réseau municipal. L'expression « réseau triphasé » réfère à cette définition dans le texte.

1. Contexte du programme

Au Québec, près de 60 % du réseau de distribution électrique intégré est monophasé et cette proportion est significativement plus importante en milieu rural. De nouvelles technologies électriques sont offertes qui requièrent l'accès à un réseau triphasé de distribution d'électricité. Ainsi, le secteur agricole et agroalimentaire est particulièrement touché par cette situation. Par exemple, les moteurs à induction à courant alternatif, qui sont généralement plus efficaces énergétiquement, permettent une actuation précise et un contrôle de procédé optimal, ce qui permet aux entreprises de se moderniser et d'optimiser leurs activités.

En outre, les investissements nécessaires pour prolonger le réseau triphasé de distribution d'électricité, effectuer les branchements et acquérir les équipements électriques s'avèrent habituellement très importants. Plus précisément, les charges à raccorder et les distances à parcourir ne permettent pas toujours de respecter les critères déterminés par le distributeur et approuvés par la Régie de l'énergie pour permettre la réalisation de tels projets à moindres coûts pour le client. La Régie approuve les critères du service de base que le distributeur peut octroyer à ses clients sans faire augmenter la facture de la totalité des consommateurs d'électricité. Les coûts supplémentaires doivent être assumés par le gouvernement ou par les clients du distributeur à même les tarifs d'électricité.

Sans accès au réseau triphasé de distribution d'électricité, les entreprises agricoles et agroalimentaires font face à plusieurs enjeux. En fait, elles sont notamment limitées dans leur volonté d'expansion, de modernisation de leurs équipements et de remplacement des sources d'énergie fossile par de l'électricité propre.

Dans ce contexte, il importe de proposer aux entreprises une aide financière pour faciliter leur accès au réseau triphasé. L'accès à l'électricité triphasée est un facteur de localisation et de maintien très important pour les entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire. L'octroi de cette aide pour financer l'accès au réseau triphasé permettrait à certaines régions d'attirer de nouveaux projets agricoles et d'autres secteurs d'activités ainsi que d'accroître la compétitivité des entreprises qui y sont déjà implantées.

En plus d'être un levier économique important, l'accessibilité au réseau triphasé permettrait le remplacement d'énergies fossiles par une source d'énergie propre, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). En l'absence de réseau triphasé, plusieurs utilisent des groupes électromoteurs fonctionnant au diesel pour générer le courant alternatif nécessaire pour certains types d'applications.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec souhaite offrir des aides financières à certains projets d'extension du réseau triphasé, et ce, tout en visant à maximiser les retombées économiques, à permettre des réductions d'émission de GES et à favoriser l'autonomie alimentaire du Québec.

Ce programme découle de la mesure du budget 2020-2021 qui stipule ceci : « Afin d'encourager la modernisation des équipements et le remplacement de sources d'énergie fossile par l'électricité propre dans le secteur agroalimentaire, le gouvernement fera en sorte de mieux desservir certaines régions rurales avec le réseau triphasé. »

2. Objectifs poursuivis et durée du programme

2.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise à mieux desservir certaines régions rurales par l'extension du réseau triphasé et ainsi à favoriser la réalisation de projets porteurs dans le secteur agricole et agroalimentaire qui pourraient voir le jour rapidement.

Le programme a pour objectifs de :

- fournir un accès au réseau électrique triphasé aux entreprises agricoles et agroalimentaires situées dans les milieux non desservis;
- réduire les émissions de GES des entreprises agricoles et agroalimentaires situées en zone rurale;
- réduire la consommation d'énergie fossile des entreprises agricoles et agroalimentaires situées en zone rurale.

Pour atteindre ces objectifs, le programme vient soutenir une partie des investissements en capitaux initiaux que les promoteurs de projets devront consentir.

2.2 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la suite de l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et se terminera à la survenance du premier des événements suivants :

- lorsque le budget alloué sera entièrement engagé;
ou
- au plus tard le 31 mars 2023.

3. Admissibilité

3.1 PARTICIPANT

3.1.1 PARTICIPANT ADMISSIBLE

Le participant admissible au programme est :

- une personne morale ou physique, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire, une organisation ou une société de personnes dont le projet requiert l'alimentation par un réseau triphasé de distribution d'électricité.

3.1.2 PARTICIPANT NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible à participer au programme une entreprise qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1, l'annexe 2 et l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);

- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au programme si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Le MERN en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au programme.

3.2 PROJET

3.2.1 PROJET ADMISSIBLE

Un projet est admissible au programme s'il remplit les deux conditions suivantes :

- il doit être situé sur le territoire québécois;
- il s'agit d'un projet visant l'acquisition d'équipements dont le fonctionnement nécessite l'alimentation par un réseau triphasé de distribution d'électricité.

Le projet d'installation électrique du participant doit être conforme aux normes en vigueur.

3.2.2 PROJET NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible tout projet qui fait déjà l'objet d'une entente avec un distributeur d'électricité.

4. Dépôt d'une demande

4.1 APPEL À PROJETS

Annuellement, un appel à projets sera effectué afin de permettre de sélectionner les projets dont les retombées sont les plus importantes. Les appels à projets seront publiés sur le site Internet du MERN et indiqueront les modalités à respecter, notamment la période pendant laquelle les demandes peuvent être déposées.

4.2 DOCUMENTS À DÉPOSER

Le formulaire disponible sur le site du MERN doit être dûment rempli. L'omission de certaines réponses peut entraîner le rejet d'une demande.

4.3 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Les formulaires de demandes de participation au programme doivent être transmis avant la date limite par courriel à l'adresse de l'appel à projets.

Une fois la demande reçue, le MERN transmettra au participant un accusé de réception.

Le participant ayant déposé une demande qui est toujours en cours d'évaluation peut informer à tout moment le MERN de modifications apportées à son projet et lui transmettre par écrit les renseignements révisés. Néanmoins, le participant doit prendre en considération que toute modification qu'il apporte à son projet aura pour effet d'en retarder l'analyse.

5. Évaluation des demandes et sélection des projets

5.1 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Le MERN évaluera l'admissibilité des demandes en s'assurant notamment qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation.

Le MERN déterminera si le participant et le projet sont admissibles dans les meilleurs délais.

5.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS

Les demandes admissibles seront analysées à partir d'une grille d'analyse, laquelle sera remplie par un représentant du MERN avec, le cas échéant, l'appui d'un représentant du distributeur d'électricité.

Le représentant du MERN classera l'ensemble des demandes selon les résultats de la grille d'analyse et établira un seuil en fonction du nombre de projets reçus et du budget disponible afin d'établir une réserve de projets potentiels.

Le distributeur procédera à l'évaluation des regroupements de projets de la réserve tout en assurant une représentativité des projets dans l'ensemble des régions du Québec afin d'optimiser les sommes du programme. Ainsi, l'optimisation se fera sur le meilleur coût pour obtenir le plus de puissance installée par distance de ligne triphasée à installer.

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PONDÉRATION

La sélection des projets s'effectuera en deux étapes. Tout d'abord, les projets obtiendront une note qui permettra d'établir un classement selon les critères déterminés. Par la suite, le distributeur d'électricité établira les meilleures combinaisons possibles afin d'optimiser l'argent disponible.

Critère de priorisation

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- les priorités gouvernementales (21 %)
 - le programme vise les établissements du secteur agricole et agroalimentaire en phase avec les priorités gouvernementales, notamment le secteur des serres;
- la consommation et la puissance requises en énergie (20 %)
 - afin de justifier l'extension du réseau triphasé, un approvisionnement électrique minimal est nécessaire;

- la distance en mètres en sus de ce qui est accordé par le service de base du distributeur d'électricité (19 %)
 - le coût du raccordement est un facteur important et est directement fonction de la distance à parcourir entre le réseau triphasé et le point de raccordement;
- les émissions de GES évitées et réduites grâce à l'utilisation de l'électricité en provenance du réseau triphasé (14 %)
 - les émissions de GES évitées et réduites favorisent l'atteinte des cibles environnementales du gouvernement du Québec;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus dans l'entreprise (9 %)
 - le nombre d'emplois créés ou maintenus est un indicateur des conséquences économiques du projet;
- le gain en productivité associé au projet (9 %)
 - en plus du nombre d'emplois, le gain en productivité est un indicateur important des conséquences économiques du projet;
- le montant des investissements prévus (8 %)
 - le programme désire favoriser l'octroi des subventions aux projets les plus structurants.

Combinaison de projets

Afin de déterminer les combinaisons de projets, les éléments suivants seront pris en considération :

1. Les regroupements contenant le plus grand nombre d'établissements situés dans la portion de réseau prolongé (par kilomètre linéaire);
2. Une représentativité dans la proportion des projets retenus par région en fonction du nombre total de demandes déposées par région.

La combinaison des meilleurs projets est obtenue par le distributeur à l'aide d'un modèle mathématique permettant de minimiser les investissements requis pour obtenir le plus de projets par kilomètre linéaire, tout en maximisant la puissance (kW) à installer.

5.4 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MERN communiquera la décision par écrit au participant dans les 30 jours suivant l'évaluation du distributeur.

Si une demande est acceptée, une convention d'aide financière doit être signée entre le participant et le MERN afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

6. Dépenses, montants, octroi de l'aide financière et versements

6.1 DÉPENSES

6.1.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au programme sont les suivantes :

- les dépenses en équipement électrique nécessaires à l'extension ainsi qu'au raccordement du client au réseau triphasé, excluant les montants défrayés par le distributeur d'électricité indiqués à ses conditions de service;
- la contrepartie que doit payer le participant pour permettre le raccordement;
- les coûts des travaux d'ingénierie;
- les honoraires professionnels externes.

6.1.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Des preuves de dépenses seront demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale jusqu'à un pourcentage maximal de 15 % des dépenses admissibles. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide maximal autorisé.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

6.1.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- toutes dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière;
- toutes dépenses engagées après la date de fin de la convention d'aide financière;
- toutes dépenses d'opération courante (OPEX), y compris les frais administratifs, les frais généraux et les dépenses salariales courantes;
- toutes dépenses de réparation et d'entretien générales ou périodiques;
- tout investissement en capitaux en cours de projet afin de remplacer de l'équipement;
- coût d'acquisition de terrain, de biens immobiliers, de servitudes et de droits de passage;
- coût de location de terrains ou d'édifices;
- frais de remboursement de prêts;
- frais juridiques engagés liés au projet;

- coûts des activités de communication liées au projet;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le participant est admissible à un remboursement.

6.2 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE

L'aide financière maximale pourra atteindre 75 % des dépenses admissibles pour la réalisation du projet.

Le participant (et ses partenaires, le cas échéant) doit financer le reste des investissements requis.

L'aide financière accordée par le programme ne peut dépasser 250 000 \$ par projet.

Un participant peut se prévaloir du programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

6.3 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

L'aide financière attribuée par le MERN dans le cadre du programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par le MERN, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés et par les entités municipales.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux, provinciaux et municipaux), des entreprises d'État et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 75 % du coût total des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient également compte des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

6.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée pour un projet sera payée en deux versements.

Le premier versement, représentant un maximum de 50 % de l'aide financière maximale octroyée, sera payé après la signature de la convention d'aide financière et de la réception d'une copie du contrat entre le participant et le distributeur électrique (ou son sous-traitant) pour cette portion des travaux électriques.

Le dernier versement d'un maximum de 50 % de l'aide financière maximale se fera au terme de la réalisation du projet et du dépôt des deux éléments suivants et qui doivent être remis dans les six mois suivant la réalisation du projet :

- une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet;
- un rapport de projet tel que cela est précisé dans la convention d'aide financière comprenant notamment l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et au suivi et à l'évaluation préliminaire du programme.

Le MERN pourra réviser au besoin le montant final de l'aide financière octroyée en fonction des dépenses réelles admissibles et demander un remboursement partiel, le cas échéant.

6.5 POSSIBILITÉ DE RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant doit informer le MERN sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation et ayant une incidence substantielle sur les objectifs de ce dernier ainsi que sur les coûts ou les échéanciers de mise en place.

Le MERN peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale convenue à la baisse seulement ou exiger leur remboursement total ou partiel, notamment lorsque :

- les dépenses admissibles réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- le participant a bénéficié, pour la réalisation du projet, d'une ou de plusieurs contributions complémentaires offertes au-delà du pourcentage permis pour le cumul;
- le participant apporte des modifications substantielles au projet que le MERN juge non conformes;
- les rapports, les plans et les autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

L'aide financière totale et finale sera basée sur les dépenses réelles admissibles engendrées pour le projet.

Dans le cas où le montant de l'aide financière serait révisé ou qu'un remboursement est demandé, le MERN informe alors le participant et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant. Si un remboursement est exigé du participant et qu'il n'est pas retourné au MERN dans les délais indiqués, ce dernier peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

7. Contrôles et reddition de comptes

7.1 REDDITION DE COMPTES ENVERS LE MINISTÈRE

7.1.1 RAPPORT DE PROJET

Au terme de la réalisation du projet, dans les délais prévus dans la convention d'aide financière, et aux fins de l'obtention du deuxième versement de l'aide financière, le MERN exige un **rapport de projet**, lequel devra :

- résumer les travaux achevés, les technologies utilisées ainsi que les dépenses et les coûts afférents;
- le cas échéant, inclure un tableau affichant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
- le cas échéant, inclure une attestation de conformité des travaux pour les installations électriques;
- présenter un rapport présentant les résultats comparant ce qui était initialement prévu avec ce qui est effectivement observé.

Le rapport sera accompagné de toutes les copies des factures acquittées pour le projet.

7.1.2 AUTRES DONNÉES COLLIGÉES

Le ministre se réserve le droit de colliger des données et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre :

- de s'assurer que le projet est réalisé ou a été réalisé comme prévu;
- d'évaluer son programme et son efficacité;
- d'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- d'informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et sa portée ainsi que le nom du participant).

7.2 REDDITION DE COMPTES ENVERS LE CONSEIL DU TRÉSOR

Une reddition de comptes des projets financés par le programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 31 janvier 2023, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants.

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Réduction des émissions de GES (tCO ₂ éq./an) dans les entreprises industrielles et agricoles raccordées au réseau triphasé	Effets	Quantité d'émissions (tCO ₂) réduites ou évitées
Réduction de la consommation d'énergie fossile dans les entreprises industrielles et agricoles raccordées au réseau triphasé		Quantité d'énergies fossiles réduites ou évitées
Accès au réseau électrique triphasé fourni aux entreprises industrielles et agricoles du Québec situées en zone rurale	Extrant	Nombre de projets d'extensions réalisés
		Nombre d'entreprises raccordées au réseau électrique triphasé

8. Autres dispositions

8.1 DURÉE DE RÉALISATION DU PROJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La **durée de réalisation du projet** débute à l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière avec le MERN et se termine lorsque la construction et l'aménagement du projet sont terminés dans un délai maximum également prévu dans la convention d'aide financière.

8.2 OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC ET D'IMPLANTER UN PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Aux fins de ce programme, les participants ne sont pas obligés d'aller en appel d'offres public, car les distributeurs d'électricité détiennent un droit exclusif de distribution d'électricité sur leur territoire.

Par ailleurs, le participant québécois employant plus de 100 personnes au Québec, qui demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12). Pour prouver son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de 100 personnes au Canada et demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

8.3 DROIT DE RÉSILIATION

Le MERN se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière, en tout temps et en tout ou en partie, si :

- 1° le participant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le participant avise le MERN, dans un rapport écrit, de modifications substantielles aux objectifs du projet, ainsi que sur ses coûts ou ses échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
- 3° le participant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du programme et de la convention d'aide financière;
- 4° le participant cesse ses activités sur le site visé par la convention d'aide financière, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, durant la période entre la mise en fonction des équipements et la date de fin de la convention d'aide financière, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 5° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la convention d'aide financière sera résiliée à compter de la date de réception par le participant d'un avis du MERN à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MERN cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par le participant relativement à des dépenses admissibles visées par la convention d'aide financière.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MERN doit transmettre un avis de résiliation au participant et celui-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le MERN, à défaut de quoi la convention d'aide financière sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le MERN se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 4°, le participant sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

8.4 DROIT DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de l'aide financière, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des infrastructures et des équipements, à l'exception des équipements appartenant au distributeur d'électricité. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.

**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 